Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie

Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève

Band: 13 (1935)

Rubrik: Conservation des monuments et protection des sites

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONSERVATION DES MONUMENTS ET PROTECTION DES SITES

W. Deonna.

La *Commission pour la conservation des monuments et la protection des sites* et la *Commission d'urbanisme.* — Désignée pour appliquer la loi du 19 juin 1920 [1] sur la conservation des monuments et la protection des sites, cette commission avait peu à peu compris aussi dans son activité diverses questions d'urbanisme proprement dit, telles que les autorisations de construire. Les problèmes de cet ordre, nombreux et urgents, lui avaient parfois même fait oublier quels étaient ses buts primitifs, ainsi que nous l'avons fait plus d'une fois remarquer [2].

Le nouveau Conseil d'Etat, nommé en 1933, a modifié cette situation. Sa première intention était de supprimer entièrement cette commission [3] et de la remplacer par une nouvelle commission d'urbanisme, mais les protestations officielles [4], celles des quotidiens [5], relevant le caractère arbitraire de cette décision, l'ont amené à modifier son point de vue. La commission pour la conservation des monuments et la protection des sites a été maintenue, son rôle étant limité aux problèmes qu'indique sa dénomination et tels qu'ils sont prévus par la législation de 1920. Une nouvelle commission d'urbanisme a été constituée, complètement indépendante de la précédente, et chargée de l'étude des constructions et des aménagements des quartiers.

[1] Textes, *Genava*, I, 1923, p. 119.

[2] *Genava*, X, 1932, p. 31; XI, 1933, p. 26.

[3] H. F., *Tribune de Genève*, 25 janvier 1934; *La Suisse*, 1er février 1934; *Journal de Genève*, 29 décembre 1933.

[4] Au Grand Conseil, *Journal de Genève*, 12 janvier 1934; *Tribune de Genève*, 4-5 mars 1934.

[5] W. Deonna, « Une nouvelle commission d'urbanisme », *Journal de Genève*, 5 février 1934, *La Suisse*, ibid.; *Tribune de Genève*, 1er février 1934.

Vieille ville. — Nous avons signalé ici même les nombreuses démarches qui ont été faites ces dernières années pour assurer la protection de la vieille ville contre des transformations trop radicales, et les longues discussions suscitées par ce problème [1]. Nous sommes heureux de constater qu'une solution pratique leur a été enfin donnée. Un « Règlement de construction pour le quartier de la Haute-Ville » a été soumis par le Département des Travaux publics à la Commission des monuments en juin 1934, accepté par celle-ci, et ratifié par le Conseil d'Etat le 4 juillet 1934. Il détermine une zone spéciale de construction, dite « zone de la vieille ville », qui comprend la colline où s'élève Saint-Pierre, et qui est limitée par le tracé naturel de celle-ci, approximativement par les rues de la Madeleine, de la Fontaine, de Saint-Léger, de la Treille, de la Corraterie, de la Cité. A l'intérieur de ce périmètre, les transformations sont strictement réglementées, afin de maintenir autant que possible le caractère de l'ensemble.

Classement des monuments. — Aucun monument nouveau n'a été classé en 1934.

Protection des sites. — La Commission a étudié les sujets suivants: classement du plateau de Pinchat; règlement des constructions sur le coteau de Bernex; voies d'accès au Palais de la Société des Nations et au Musée Ariana; clôtures du Parc Mon Repos; revision des « Prescriptions concernant les enseignes et réclames ».

* * *

M. le Conseiller d'Etat chargé du Département des Travaux publics, Président de la Commission pour la Conservation des Monuments et la Protection des Sites, ayant décidé de supprimer l'allocation minime que notre revue *Genava* recevait pour imprimer chaque année ce rapport, nous nous voyons dans l'obligation de supprimer l'insertion de celui-ci, à partir de l'an prochain, jusqu'en des circonstances plus favorables.

[1] *Genava*, VII, 1929, p. 32; VIII, 1930, p. 29; IX, 1931, p. 36-40; X, 1932, p. 29; XI, 1933, p. 26; XII, 1934, p. 30.
Au Conseil municipal, demande de M. Billy au Conseil d'Etat sur l'état des tractations concernant la vieille ville, *Mémorial des séances du Conseil municipal*, vendredi 9 février 1934, p. 562 sq.